

COMMUNE DE
MEILHAN-SUR-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize,
Le lundi 14 octobre à 19h00,
Le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 octobre 2013

**Objet : Fixation de la
taxe locale sur la
publicité extérieure
ANNULE ET
REPLACE LA
DELIBERATION
N°2013-07-04**

PRESENTS : M^{me} Régine POVEDA - M. Thierry MARCHAND - M. Serge CAZE - M. Thierry CARRETEY - M. Philippe PASQUET - M^{me} Pierrette DULAC - M. Christian MARASCALCHI - M^{me} Yolande VANHOVE - M. Roger VIGNEAU

Nombre de conseillers:

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

ABSENTS OU EXCUSES : M. Christophe COUEILS - M. Cédric DAROS - M^{me} Anne-Marie GAUDERIE (pouvoir à M. PASQUET) - M. Dominique OLIVIER - M^{me} Sandie SMITH (pouvoir à M^{me} POVEDA) - M^{me} Christiane VIDEAU (pouvoir à M^{me} VANHOVE)

SECRETARE DE SEANCE : M. Thierry MARCHAND

Acte rendu exécutoire
compte rendu de sa
publication le
19 Novembre 2013
et de sa transmission au
contrôle de légalité le
19 Novembre 2013

La Maire,
Régine POVEDA



Madame la Maire indique que la délibération n°2013-07-04 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure devait être prise avant le 1^{er} juillet 2013 pour une application dès 2014. Cette dernière ayant été prise le 13 juillet 2013, il convient de la modifier pour une application effective à compter de 2015.

Madame la Maire expose au Conseil municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du [1°] de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »),
- les enseignes,
- les préenseignes, y compris celles visées par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation).

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés de droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports :
 - prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
 - ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, .ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 mètre carré,

- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, les enseignes :
 - apposées sur un immeuble ou installées
 - sur un terrain, dépendances comprises,
 - et relatives à une activité qui s'y exerce, } si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres²

Mme la Maire précise que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Mme la Maire indique que des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49.999 habitants (ou de plus de 199.999 habitants, pour une commune de plus de 49.999 habitants). Un arrêté ministériel du 10 juin 2013 a actualisé ces tarifs pour l'année 2014.

L'article L. 2333-11 du CGCT précise quant à lui, qu'à compter de 2014, l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 euros par rapport à l'année précédente.

Mme la Maire précise que la commune comporte, à ce jour, 1485 habitants (dernier recensement connu) et que les tarifs appliqués sont relevés, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées,
- et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,10 euro.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré,*

-DECIDE d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du **1^{er} janvier 2015**, la taxe locale sur la publicité extérieure.

-FIXE ainsi les tarifs :

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 100% du tarif de droit commun (pour information, égal en 2014 à 20,20 euros par m² et par an),
- dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : 100% du tarif de droit commun (pour information, égal en 2014 à 60,60 euros par m² et par an),
- enseignes égales au plus égales à 12 m² : 100% du tarif de droit commun (pour information, égal en 2014 à 20,20 euros par m² et par an),
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² 100% du tarif de droit commun (pour information, égal en 2014 à 40,40 euros par m² et par an),
- enseignes de plus de 50 m² : 100% du tarif de droit commun (pour information, égal en 2014 à 80,80 euros par m² et par an),

- INSCRIT au budget la recette

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
A Meilhan-sur-Garonne le 15 octobre 2013
La Maire,
Régine POVEDA



AR PREFECTURE

047-214701658-20131014-2013_10_04-DE
Reçu le 19/11/2013

Le Chef de Service
Délégation de la Préfecture
de la Région de la Vallée

Le 19/11/2013, j'ai reçu de M. [Nom] une demande de [Description]

La demande est conforme aux dispositions de l'article [Article] du [Code].
Le dossier est complet et je vous prie de bien vouloir [Action].
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de Service

M. [Nom]
[Adresse]
[Code Postal] [Ville]

